

24 000

B8

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE
16 AOUT 2019

N° 891/ 19

DU 16/07/2019

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

M. OROU PRETOU

C

M. APATA AMANE
M. APATA BOSSO
ANTOINE
M. KOKALA N'DRIN

M. COMLAN PACME

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile,
Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi 16 juillet deux
mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

MADAME : APPA BRIGITTE N'GUESSAN EPOUSE LEPRY,
Présidente de Chambre, PRESIDENTE,

MADAME : Mme WOGNIN N'GUESSAN HARLETTE
MADAME : Mme TOURE BIBA EPOUSE OLAYE, Conseillers
à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître DJO LOU NAYE BRIGITTE
EPOUSE KOFFI, GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR, OROU PRETOU, né le 28 avril 1955 à
Agboville, fonctionnaire à la retraite, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Grand Moutcho.

APPELANT

Comparant et concluant à l'audience.

D'UNE PART

ET : MONSIEUR APATA AMANE, né le 01 janvier 1940 à
Moutcho, chef de village de Grand Moutcho, de nationalité
ivoirienne, demeurant à Grand Moutcho.

MONSIEUR APATA BOSSO ANTOINE, de nationalité ivoirienne,
demeurant à Grand Moutcho.

GROSSE
EXPOSITION
Delivrée, le 21/07/19
à M. OROU

MONSIEUR KOKOLA N'DRIN, de nationalité ivoirienne, demeurant à Grand Moutcho.

INTIMES

Représentés et concluant par LE CABINET KOUASSI
ROGER ET ASSOCIES, Avocat à la cour, leur conseil.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : LA SECTION DE TRIBUNAL D'AGBOVILLE, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement n° 180 du 31 mai 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 10 août 2017, MONSIEUR OROU PRETOUT déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné MESSIEURS APATA AMANE, APATA BOSSO ANTOINE et KOKOLA N'DRIN à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 27 octobre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1689 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 21 mai 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des Parties ;

Le ministère public à qui le dossier a été communiqué a conclut qu'il plaise à la cour :

Constater que l'appel n'est pas en état d'être jugé ;

Commettre un conseiller à l'effet de procéder à la mise en état du dossier.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 juillet 2019.

Advenue l'audience de ce jour, 16 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu l'arrêt avant-dire-droit n°226 du 26 février 2019 auquel il convient de se reporter ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par arrêt avant-dire droit n°226 rendu le 26 février 2019, la présente chambre de la Cour d'Appel a ordonné une mise en état du dossier à l'effet de vérifier l'authenticité des pièces produites par l'appelant, entendre l'ancien chef du village ainsi que tout « sachant » à l'effet d'être éclairé sur le droit de propriété réclamé par Monsieur OROU PRETOU, les circonstances d'obtention de la purge de ce droit ainsi que les pièces ou les éléments fondant les intimés à revendiquer la propriété de la parcelle concernée ;

Il résulte en substance des déclarations des personnes entendues au cours de cette mise en état, contenues dans le procès-verbal de mise en état du 21 mars 2019, notamment de Monsieur KAKOLA N'DRIN que le document produit par Monsieur OROU PRETOU est un faux du fait que la gestion des lots étant faite par un comité de gestion, s'il y avait eu une purge de droit comme allégué par lui, le procès-verbal de purge aurait été établi par ce comité, ce qui n'a pas été le cas ; en outre, le chef du village à qui ils se sont adressés ne reconnaît pas sa signature sur les documents produits par ce dernier ;

Monsieur APATA YAO, chef de village actuel a soutenu que les documents brandis par Monsieur OROU PRETOU n'ont pas été signés par lui comme il l'avait déjà clamé devant le premier juge ; selon lui il s'agit de documents frauduleux et précise que l'ancien chef est décédé ;

Maître COMLAN Pacôme, conseil des intimés, fait observer que le lotissement du site litigieux ayant été réalisé depuis 1982 et approuvé en 1986, la purge de droits dont se prévaut l'appelant est un document fabriqué de toute pièce, puisque la cession des droits

invoquée devrait être faite par le chef du village ; il paraît donc curieux que Monsieur OROU PRETOU ait cédé des lots à Monsieur APATA YAO alors qu'il était président de la mutuelle à cette époque et que ce n'est qu'en 2006 que ces lots ont fait l'objet d'une purge ;

Pour sa part, Monsieur OROU PRETOU a réitéré ses mêmes déclarations en expliquant que la parcelle litigieuse est celle de la famille DOUDA dont il est le représentant, de sorte que son attribution à la communauté villageoise pour le lotissement ayant été faite sans son accord, il a droit à une purge après ce lotissement ; il allègue que pour justifier le bien-fondé de cette purge il a dû conduire, le chef de village, Monsieur APATA YAO, devant le Directeur Régional de la Construction, qui lui a expliqué comment les choses se faisaient et c'est à la suite de cela que celui-là a signé les documents contestés ;

Selon Monsieur EKISSI N'GBESSO, se disant membre du comité d'attribution des lots, la parcelle de terre disputée est celle de la famille DOUDA, qui n'a pas été consultée pour le lotissement dont s'agit et qui, par conséquent, n'a pas eu de compensation contrairement à une autre famille qui a eu une grande Cour et c'est ce qui explique les actions de l'appelant ; il affirme que les documents produits par Monsieur OROU PRETOU ont bel et bien été signés par le chef APATA YAO ;

Quant à Monsieur OROU KOTCHI, fils de l'appelant, il déclare qu'ils avaient opté au départ pour un règlement amiable du litige, ce à quoi se sont opposés leurs adversaires, alors qu'ils ont attribué 59 lots à une autre famille dans les mêmes conditions et c'est pourquoi, ils ont été obligés de saisir la justice puisque leurs lots ont été attribués à d'autres personnes ;

AU FOND

Sur la demande en expulsion de Monsieur OROU PRETOU

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur OROU PRETOU a été constant dans ses déclarations en expliquant que les lots litigieux lui avaient été cédés par l'ancien chef du village de Grand-Moutcho, dans la préfecture d'Agboville, en compensation de ceux que la famille DOUDA dont il est le représentant, a donné pour sa contribution au lotissement dudit village ;

Qu'il a ajouté que cette cession a été entérinée par l'actuel chef du village, qui a signé les documents produits par lui à l'appui de ses prétentions, après s'être vu expliquer le bien-fondé de cette mesure de purge de droits coutumiers ;

Considérant que pour le contredire, l'actuel chef du village, Monsieur APATA YAO et un membre du comité de gestion arguent que les documents intitulés « LOTISSEMENT : MOUTCHO-VILLAGE portant en objet purge des droits coutumiers », attestation et attestation de cession, tous datés du 27 août 2006, sont des faux en ce que la signature y apposée et qui est attribuée audit chef ne serait pas la sienne pour avoir été imitée ;

Que cependant, ils n'ont soulevé à aucun moment de la procédure ni même lors de la mise en état ordonnée par la Cour, l'incident de faux civil pour avoir l'autorisation de prouver l'existence du faux allégué, alors qu'ils ont constitué conseil, s'étant bornés à contester cette signature sans aucune démonstration permettant de savoir en quoi elle avait été imitée ou falsifiée, notamment par la production d'un autre document portant par exemple la véritable signature du chef ;

Or, considérant qu'un simple examen visuel des signatures apposées sur les documents en cause permet de constater de façon manifeste qu'il s'agit de la même et seule signature sur tous ces documents ;

Qu'il échet de conclure que les intimés n'ont pas pu établir la preuve du faux allégué ou du caractère frauduleux des pièces soumises par l'appelant pour étayer ses prétentions ;

Que dans ces conditions, étant entendu qu'il n'est pas contesté que non seulement sa famille a donné des terres pour le lotissement du village, mais qu'en plus, certaines familles qui en avaient fait de même avaient reçus des lots comme droit de purge, il y a lieu de considérer pour véritables les documents querellés et par conséquent, dire qu'ils attestent de la réalité des lots qui lui ont été attribués en tant que représentants de la famille DOUDA et du droit d'usage coutumier invoqué par lui ;

Que dès lors, en le déboutant de sa demande en expulsion par ce motif qu'il n'avait pas rapporter la preuve de son droit de propriété uniquement en se fondant sur les simples allégations de faux des intimés, sans rechercher dans les circonstances de la cause si ce faux était établi, alors même que ceux-ci n'ont produit aucun document de nature à contredire ce droit, le premier juge n'a pas fait une saine appréciation de la présente cause ;

Que par suite, il y a lieu d'infirmer ce point de sa décision pour statuant à nouveau, ordonner l'expulsion des intimés des susdits lots tant de leurs personnes que de tous occupants de leur chef, accueillant ainsi ce chef de demande de l'appelant comme étant bien fondé ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts

Considérant que l'appelant sollicite le paiement de la somme de 7 980 000 F CFA de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi de la destruction des constructions érigées par lui sur le site litigieux ;

Mais considérant que d'une part, il ne produit aucune pièce justificative du montant réclamé, mais encore aucun élément du dossier ne prouve de façon non équivoque que les destructions alléguées sont le fait des intimés ;

Qu'il sied de la débouter de ce chef de demande infondé ;

Sur l'exécution provisoire

Considérant que le présent arrêt étant exécutoire par nature du fait qu'il est rendu en dernier ressort, la demande d'exécution provisoire est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Sur la forme

Se réfère au jugement avant-dire-droit n°226 du 26 janvier 2019 ;

Au fond

Dit que l'appel de Monsieur OROU PRETOU est partiellement fondé ;

Infirme le jugement querellé

Statuant à nouveau

Ordonne l'expulsion de APATA AMANE, APATA BOSSO Antoine et KOKOLA N'DRIN de la parcelle litigieuse située dans le village de Grand-Moutcho ainsi que tous occupants de leur chefs ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ;

Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N10-100-80-62

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 AOÛT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 115 F° 83

N° 1015 Bord. 06

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre



